

GROUPE PAROT

Société Anonyme au capital de 10 267 806,40 euros
Siège social : ZAC de Fieuzal – Rue de Fieuzal
33520 BRUGES
349 214 825 RCS BORDEAUX

RAPPORT SPÉCIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CONCERNANT L'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES

Chers Actionnaires,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance, en application des dispositions de l'article L. 225-197-4, alinéa 1 du Code de commerce, les informations relatives aux attributions d'actions gratuites effectuées au profit des salariés et des dirigeants ne détenant pas plus de 10 % du capital social, de notre Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Il convient de souligner que conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, cette attribution gratuite n'a pas pour effet de permettre aux salariés et aux dirigeants de détenir plus de 10 % du capital social.

Par ailleurs, il convient de préciser que l'Assemblée Générale des actionnaires a délégué sa compétence au Conseil d'administration, à l'effet de procéder, le cas échéant, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salariés et des mandataires sociaux.

A ce jour, le Conseil d'administration n'a pas utilisé de cette délégation de compétence.

Aucun plan d'attribution gratuite d'actions n'est en vigueur à la date de clôture de l'exercice.

Fait à BRUGES,
Le 5 mai 2023,

Alexandre PAROT

GROUPE PAROT

Société Anonyme au capital de 10 267 806,40 euros

Siège social : ZAC de Fieuzal – Rue de Fieuzal

33520 BRUGES

349 214 825 RCS BORDEAUX

RAPPORT SPÉCIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTIONS

Chers Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, nous vous informons aux termes du présent rapport, qu'aucun plan d'options de souscription et/ ou d'achat d'actions n'est en vigueur à la date du 31 décembre 2022.

Fait à BRUGES,

Le 5 mai 2023,

Alexandre PAROT

précédant sa fixation éventuellement diminuée d'une décote maximale de TRENTE POUR CENT (30 %).

Conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce, lorsqu'il sera fait usage d'une délégation de compétence précitée, le Conseil d'administration établira un rapport sur les conditions définitives de l'opération présenté à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Délégation de compétence au Conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires et/ou par incorporation de réserves, bénéfice ou primes

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, pour une durée de VINGT-SIX (26) mois à compter de la tenue de l'assemblée :

- ↳ L'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires, d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances;

La délégation de compétence qui vous est ainsi proposée permettrait au Conseil d'administration de bénéficier de la souplesse et de la réactivité nécessaires pour solliciter le cas échéant, au moment et selon les modalités qui apparaîtront opportunes, les levées de fonds qui lui apparaîtraient nécessaires au renforcement des fonds propres de la Société ainsi qu'à son développement et au financement de ses investissements.

- ↳ D'augmenter le capital par Incorporation de réserves, de bénéfices, primes ou tout autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par élévation du nominal des actions ordinaires existantes ou de la combinaison de ces deux modalités.

L'émission d'actions de préférence serait expressément exclue de la présente délégation.

Le plafond nominal global de la ou des augmentation(s) de capital susceptible(s) de résulter de l'émission de ces actions ordinaires et de ces valeurs mobilières donnant accès Immédiatement ou à terme à une quotité du capital social sans droit préférentiel de souscription des actionnaires serait fixé à un montant de DIX MILLIONS D'EUROS (10 000 000,00 €).

Le montant nominal total des émissions de titres de créances susceptibles d'être ainsi réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à DIX MILLIONS D'EUROS (10 000 000,00 €).

Nous vous demandons en conséquence de donner tout pouvoir au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour :

- ↳ Fixer les conditions de l'émission, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que des dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution,

- ✉ Imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- ✉ Procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société,
- ✉ Passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées,
- ✉ Constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises et généralement faire le nécessaire.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par émission d'une ou plusieurs offres visées à l'article L.411.-2 du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, pour une durée de VINGT-SIX (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, l'émission, par une ou plusieurs offres visée à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances.

Les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution pourront l'être par des offres à des Investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, au sens de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

La délégation de compétence qui vous est ainsi proposée permettrait au Conseil d'administration, le cas échéant, de bénéficier de la souplesse et de la réactivité nécessaires pour solliciter le cas échéant, au moment et selon les modalités qui apparaîtront opportunes, les levées de fonds auprès de ces personnes qui lui apparaîtraient nécessaires au renforcement des fonds propres de la Société ainsi qu'à son développement et au financement de ses investissements.

En conséquence, il conviendrait de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en vertu de la présente résolution au profit de ces personnes.

Le plafond nominal global de la ou des augmentation(s) de capital susceptible(s) de résulter de l'émission de ces actions ordinaires et de ces valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social sans droit préférentiel de souscription des actionnaires serait fixé à un montant de DIX MILLIONS D'EUROS (10 000 000,00 €).

Le montant nominal total des émissions de titres de créances susceptibles d'être ainsi réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à DIX MILLIONS D'EUROS (10 000 000,00 €).

Le prix d'émission des nouvelles actions serait fixé de la manière suivante :

- (i) Le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes du cours d'une action à la clôture du marché Euronext Growth au cours de CINQ (5) séances de bourse consécutives choisies parmi les DIX (10) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth précédant sa fixation éventuellement diminuée d'une décote maximale de TRENTE POUR CENT (30 %);

(ii) Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement ou à terme par la Société, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini ci-dessus.

Nous vous demandons en conséquence de donner tout pouvoir au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour :

- ↪ Fixer les conditions de l'émission, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que des dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution ;
- ↪ Imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- ↪ Procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société,
- ↪ Passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
- ↪ Constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce, lorsqu'il sera fait usage d'une délégation de compétence précitée, le Conseil d'administration établira un rapport sur les conditions définitives de l'opération présenté à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires qui serait décidée en vertu des délégations de compétence visées ci-avant

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet de décider, pour une durée de VINGT-SIX (26) mois à compter de la date de tenue de l'assemblée, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée dans toute la mesure permise par la loi, d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre dans le cadre de toute émission réalisée en application des résolutions qui précèdent, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour pendant un délai de TRENTE (30) jours à compter de la clôture de la souscription et dans la limite de QUINZE POUR CENT (15 %) de l'émission initiale).

Conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce, s'il est fait usage d'une délégation de compétence précitée entraînant suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, le conseil d'administration établira un rapport sur les conditions définitives de l'opération présenté à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Plafond global des délégations d'émission d'actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre

Nous vous proposons de fixer :

- ↪ à DIX MILLIONS D'EUROS (10 000 000,00 €) le montant nominal maximal des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des autorisations susvisées, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société conformément à la loi.
- ↪ à DIX MILLIONS D'EUROS (10 000 000,00 €) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la Société donnant accès au capital.

Autorisation à conférer au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation des actions autodétenues ensuite de la mise en œuvre du programme de rachat par la Société de ses propres actions

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet de décider avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, et pendant une période de DIX-HUIT (18) mois à compter de l'assemblée générale :

- ↪ L'annulation des actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre du programme de rachat d'actions propres, dans la limite de DIX POUR CENT (10 %) du capital social, tel qu'il pourrait être ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision, et à réduite corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles,
- ↪ La modification en conséquence des statuts sociaux et à accomplir toutes les formalités consécutives nécessaires.

Délégation de compétence au Conseil d'administration, à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salariés et des mandataires sociaux

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet de procéder, dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-6 du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence) au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés ou groupement qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L.225-197-1, 11 dudit Code, dans les conditions définies ci-après.

Le montant nominal maximal de l'augmentation de capital qui pourrait résulter de l'attribution gratuite d'actions en vertu de la présente délégation ne pourra excéder CINQ POUR CENT (5 %) du capital, auquel pourra se rajouter des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive au terme d'une période d'acquisition minimale d'une durée de 1an au jour de la décision du Conseil d'administration et que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée minimale de 4ans à compter de leur attribution définitive étant entendu que l'attribution des actions à leur bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévus à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale et que le actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir nous donner tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- ✎ Déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes ;
- ✎ Déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataire sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements susvisés et le nombre des actions attribuées à chacun d'eux ;
- ✎ Fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment les conditions de performance ou la période d'acquisition minimale et la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus ;
- ✎ Prévoir la faculté de suspendre provisoirement des droits à attribution ;
- ✎ Constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte-tenu des restrictions légales ;
- ✎ En cas d'émission d'actions nouvelles, imputer le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts, et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires.
- ✎ Procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées.

En cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente délégation emportera au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par Incorporation de réserves ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélatives des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente délégation, il Informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par les articles L.225-197-4 dudit Code.

Cette délégation serait consentie pour une durée de TRENTE-HUIT (38) mois à compter de ce jour.

Proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, en application de l'article L.225-129-6 du Code de commerce

Dans le cadre de l'augmentation de capital proposée et afin de satisfaire aux prescriptions impératives de l'article L.225-129-6 du code de commerce, nous vous soumettons un projet de résolution ayant pour objet la réalisation d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant maximum égal à 3% du capital, qui serait réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise existant ou à créer, dans les conditions prévues par les articles L.3332-18 et suivants du code du travail.

Ces actions nouvelles seraient, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Dans le cadre de cette augmentation, le droit préférentiel de souscription devra être supprimé au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.

Nous vous proposons, sous réserve de l'approbation par votre assemblée de cette augmentation de capital réservée aux salariés, de déléguer au conseil le pouvoir de fixer les modalités de cette émission.

Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'ensemble de ces opérations vous sera communiqué.

Dans le cas où votre assemblée adopterait la résolution proposée relative à cette augmentation de capital réservée aux salariés, et en application de l'article L.225-129-5 du code de commerce, le conseil d'administration établira un rapport complémentaire à la prochaine assemblée générale ordinaire convoquée après la décision prise par le conseil d'émettre des actions nouvelles au profit des salariés dans le cadre de la délégation de pouvoirs que votre assemblée lui consentirait.

Ce rapport complémentaire décrira les conditions définitives de l'augmentation de capital établies conformément à l'autorisation donnée par l'assemblée et comportera en outre les informations prévues à l'article R.225-115 du code de commerce.

Cette résolution vous est soumise uniquement afin de satisfaire aux exigences légales Impératives.

Toutefois, l'augmentation de capital proposée en faveur des salariés ne correspond pas aux objectifs actuels de la société. Pour cette raison, nous invitons à ne pas voter en faveur de cette résolution.

Nous vous invitons à vous prononcer sur les résolutions qui vont être soumises à votre vote.

Fait à BRUGES,
Le 5 mai 2023,

Alexandre PAROT
Président du Conseil d'administration